

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1702359

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA
LIBRE PENSÉE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Mme Simeray
Rapporteur

Mme Ciréfica
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2018
Lecture du 18 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 mars 2017 et le 27 septembre 2017, ce dernier n'ayant pas été communiqué, la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 janvier 2017 par laquelle le maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille a refusé d'enlever la crèche de Noël installée dans les locaux de la mairie le 2 décembre 2016.

2°) de mettre à la charge de la commune de Marseille une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'installation de la crèche de Noël méconnaît l'article 1 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles 1, 2 et 28 de la loi du 9 décembre 1905.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2017, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable : la décision ne fait pas grief ; elle est dépourvue d'objet à la date de son introduction, la crèche ayant été désinstallée ;
- à titre subsidiaire, les autres moyens soulevés par la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 25 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 26 octobre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Simeray,
- et les conclusions de Mme Ciréface, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Le maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille a installé une crèche de Noël le 2 décembre 2016 dans les locaux de la mairie situés place de la Major, dans le 2^{ème} arrondissement. Par un courrier du 20 décembre 2016, la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône a sollicité sa désinstallation, demande qui a été rejetée par lettre du maire du 25 janvier 2017.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Il ressort des pièces du dossier que la crèche a été désinstallée le 9 janvier 2017. Il suit de là qu'à la date d'introduction de la requête, le 24 mars 2017, les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille a refusé la désinstallation de la crèche en réponse à la demande formulée par l'association par courrier du 21 décembre 2016 étaient, comme le soutient cette dernière, dépourvues d'objet et par suite, irrecevables.

3. Toutefois, la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille révélée par l'installation matérielle d'une crèche de Noël le 2 décembre 2016 dans les locaux de la mairie ;

4. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il

n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi. Il en va ainsi quand bien même l'acte aurait reçu exécution.

5. La décision attaquée par la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône n'a été, en cours d'instance, ni retirée ni abrogée. La seule circonstance que la crèche ait été désinstallée le 9 janvier 2017 ne prive pas d'objet la requête.

6. Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...)* ». La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » et, aux termes de son article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* ». Pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions* ». Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition. En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

7. Une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année.

8. Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public.

9. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un

caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.

10. A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

11. Il ressort des pièces du dossier que la crèche de Noël a été installée dans les locaux de la mairie des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements le 2 décembre 2016 et qu'elle a été déposée le 9 janvier 2017. La commune de Marseille fait valoir que cette installation a eu lieu sur une période brève, exempte de toute référence religieuse, qu'une crèche est installée depuis plus de dix ans dans les locaux de la mairie et qu'y figure de nombreux santons de Provence conformément à l'usage local. Si la commune invoque encore le fait que son inauguration le 2 décembre s'inscrivait dans le cadre du lancement des illuminations de Noël, et s'est accompagnée du vernissage d'une exposition de peintures ainsi que de la célébration des semailles du blé, il est constant que cette crèche a fait l'objet d'une bénédiction du père Ottonello, curé de la cathédrale de La Major, qui était annoncée sur le carton d'invitation à cet événement. Une bénédiction par un prêtre, revêt, en tant que telle, et alors même qu'elle aurait acquis un caractère traditionnel et populaire du fait qu'elle ait lieu depuis plus de vingt ans, un caractère culturel, marquant ainsi la reconnaissance d'une préférence religieuse. Par la bénédiction de cette crèche installée dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique et son annonce sur le carton d'invitation à son inauguration, la commune de Marseille a nécessairement entendu inscrire la crèche de Noël dans une tradition religieuse, qui ne peut être regardée comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques, sans que le caractère culturel ou festif invoqué par la commune puisse exercer une influence sur la légalité de la décision litigieuse.

12. Il résulte de ce qui précède, que la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône est fondée à demander l'annulation de la décision du maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille du 2 décembre 2016 révélée par l'installation d'une crèche de Noël dans les locaux de la mairie.

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne justifie pas des frais qu'elle aurait exposés et non compris dans les dépens, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille du 2 décembre 2016 révélée par l'installation d'une crèche de Noël dans les locaux de la mairie est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Harang, président,
Mme Sarac-Deleigne, conseiller,
Mme Simeray, conseiller,

Lu en audience publique le 18 décembre 2018.